

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES, POUR LA SOCIETE  
ENEDIS, DU 28 JUIN AU 4 JUILLET 2024, POUR  
L'INSTALLATION DE DEUX GROUPES ELECTROGENES.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la  
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le  
stationnement des véhicules, pour l'installation de deux  
groupes électrogène temporaires par la société ENEDIS,  
dans le cadre de l'organisation du passage de la flamme  
olympique à Lens.

**ARRETE**

**Du vendredi 28 juin à 6h00 au jeudi 4 juillet 2024 à 20h00**, les dispositions suivantes seront  
applicables à Lens, pour l'installation de deux groupes électrogènes temporaires.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société ENEDIS est autorisée à installer deux groupes électrogènes  
temporaires aux endroits suivants :

- **un premier groupe sur camion porteur (10m X 2,5m)** rue Diderot angle rue Morse Braille, sur  
trois places de stationnement contigües à l'église Saint Léger,
- **le second groupe ( 5,50m X 2,76m)** face aux anciens bureaux des ASVP, situés sur le parvis  
de l'Hôtel de Ville, 17 quater place Jean Jaurès .

A ces endroits le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement gênant sur les espaces repris à l'article 1er pourront  
être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie sera maintenu.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les  
Services Techniques Municipaux, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction  
Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de  
cette instruction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/06/2024



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE